



BREAK OPEN TICKET LICENCE TERMS AND CONDITIONS

LICENCE DE BILLETS À FENÊTRES MODALITÉS

DEFINITIONS

BINGO EVENT TICKET GAME means a break open ticket game in which a winner is determined by matching a bingo ball symbol or symbols on a break open ticket with a specified number or numbers drawn during the course of a licensed bingo event conducted and managed in accordance with the bingo terms and conditions. Bingo event tickets are not bingo paper.

BINGO SPONSORS' ASSOCIATION means an association formed by licensees conducting regular bingo events within a bingo hall. The purpose of the association is to assist organizations in administering bingo events, table board bingo, the sale of break open tickets, super jackpot games and other licensed games within the bingo hall for its member organizations and with respect to bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the association and its member organizations provide services.

BOARD OF DIRECTORS means the individuals elected or appointed to manage the affairs of the licensee.

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other activities, beyond conducting lotteries, within the organization. 'Members of convenience', whose only activity is to assist with the break open ticket lottery, are not considered bona fide members.

BOOKS AND RECORDS means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices and gaming documents and records relating to the control, recording and summarizing of cash transactions.

DÉFINITIONS

JEU AVEC BILLETS POUR BINGOS, jeu avec billets à fenêtres dans le cadre duquel une personne gagne lorsqu'elle obtient un ou des symboles de boules de bingo sur un billet à fenêtres qui correspondent à un ou des numéros précis tirés au hasard lors d'une activité de bingo pourvue d'une licence, qui est mise sur pied et administrée conformément aux modalités régissant les bingos. Les billets pour bingos ne sont pas des feuilles de bingo.

ASSOCIATION DE COMMANDITAIRES, association formée des titulaires de licence qui mettent sur pied des activités de bingo ordinaire dans une salle de bingo donnée. L'association a pour mandat d'aider les organisations membres à organiser les activités de bingo, les bingos joués à l'aide d'un dispositif mécanique, la vente des billets à fenêtres, les super gros lots et d'autres jeux assujettis à une licence, ainsi que les loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, loteries pour lesquelles l'association et ses organisations membres offrent des services.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, personnes élues ou nommées pour gérer les affaires du titulaire de licence.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions, au sein de l'organisation, que celle de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant la vente des billets à fenêtres ne sont pas considérés comme des membres véritables.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèque, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures, ainsi que les documents relatifs aux jeux et les dossiers servant au contrôle, à l'inscription et à la préparation d'un sommaire des opérations au comptant.

BOX means each separately sealed box of break open tickets within a deal, as shipped by the manufacturer or gaming equipment supplier.

BREAK OPEN TICKET means a device which is made of cardboard and which has one (1) or more perforated cover window tabs behind which are winning and losing numbers or symbols which must be revealed by the tearing off of the cover tab. Seal cards and bingo event tickets are break open tickets.

BREAK OPEN TICKET DISPENSER means an electrical or mechanical device used to dispense break open tickets.

BREAK OPEN TICKET LOTTERY means a lottery scheme where consideration is given for a chance to win instant prizes by revealing a specified arrangement of numbers or symbols on a break open ticket. Prizes may be instant prizes or chances to win prizes determined by a subsequent event.

BREAK OPEN TICKET TYPE means a break open ticket characterized by the number of tickets per deal, the price per ticket, and the total value of the prizes per deal.

DEAL means each separate game or series of break open tickets with the same serial number.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct and manage a lottery scheme under Section 207 of the **Criminal Code of Canada** and includes a bingo sponsors' association.

LICENSING AUTHORITY means a person or authority specified by the Lieutenant Governor in Council as a licensing authority for purposes of section 207 of the **Criminal Code of Canada**.

PROVINCIAL BREAK OPEN TICKET LICENCE means a licence issued to an organization with a demonstrated provincial mandate authorizing the sale of break open tickets at one (1) location within each municipality across the province.

REGISTRAR means the Registrar of Alcohol and Gaming.

BOÎTE, chaque boîte de billets à fenêtres scellée séparément à l'intérieur d'une tranche, expédiée par le fabricant ou le fournisseur de matériel de jeu.

BILLET À FENÊTRES, instrument de jeu en carton, présentant un (1) ou plusieurs rabats qui, lorsqu'on les ouvre suivant le pointillé, révèlent des fenêtres où sont imprimés des chiffres ou des symboles, en combinaisons gagnantes ou perdantes. Les cartes scellées et les billets pour bingos sont des billets à fenêtres.

DISPENSATEUR DE BILLETS À FENÊTRES, dispositif électrique ou mécanique employé pour distribuer des billets à fenêtres.

LOTERIE DE BILLETS À FENÊTRES, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner des prix instantanés en dévoilant des fenêtres où est imprimée une configuration donnée de chiffres ou de symboles sur un billet à fenêtres. Les prix peuvent être des prix instantanés ou des chances de gagner des prix déterminés lors d'une activité subséquente.

GENRE DE BILLET À FENÊTRES, billet à fenêtres caractérisé par le nombre de billets par tranche, le prix du billet et la valeur totale des prix par tranche.

TRANCHE, chaque jeu distinct ou série de billets à fenêtres portant le même numéro de série.

TITULAIRE DE LICENCE, organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied et administrer une loterie en vertu de l'article 207 du **Code criminel du Canada**, y compris une association de commanditaires.

AUTORITÉ COMPÉTENTE, personne ou autorité définie comme une autorité compétente par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 207 du **Code criminel du Canada**.

LICENCE DE LOTERIE PROVINCIALE DE BILLETS À FENÊTRES, licence délivrée à une organisation qui a un mandat provincial l'autorisant à vendre des billets à fenêtres à un (1) seul lieu dans chaque municipalité de la province.

REGISTRATEUR, registrateur des alcools et des jeux.

SEAL CARD means a break open ticket posted at the place of sale named in the licence that is used to determine the winner of a secondary prize by opening a window to reveal a symbol that matches a ticket held by the winning player.

SEAL CARD GAME means a break open ticket game featuring tickets that grant certain players a chance at a prize or prizes to be determined by the removal of a window from a seal card to reveal a specified winning symbol.

TOTAL EXPENSES means the reasonable and necessary expenses actually incurred in the management and conduct of the lottery as permitted by these Terms and Conditions including all shortages and taxes, unless otherwise provided by the Registrar, but does not include any fee or other charges that are established or prescribed by the Registrar or established under the **Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996**.

All break open ticket licences issued are subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by a licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that :

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall conduct and management of the break open ticket lottery.
- 1.2 The licensee shall control and decide all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct and management of the break open ticket lottery.
- 1.3 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the **Criminal Code of Canada** and the **Gaming Control Act, 1992**.

CARTE SCÉLLÉE, billet à fenêtres affiché au lieu de vente indiqué sur la licence qui permet de déterminer la personne gagnante d'un prix secondaire en ouvrant une fenêtre pour révéler un symbole qui correspond à celui d'un billet que possède le joueur gagnant.

JEU AVEC CARTE SCÉLLÉE, jeu avec billets à fenêtres comportant des billets qui donnent à certains joueurs la chance de gagner un ou des prix déterminés lorsqu'on ouvre une fenêtre d'une carte scellée pour révéler un symbole gagnant précis.

DÉPENSES TOTALES, dépenses raisonnables et nécessaires qui sont réellement engagées dans le cadre de l'administration et de la mise sur pied de la loterie autorisée en vertu des présentes modalités, ce qui inclut tous les déficits et toutes les taxes, sauf lorsque le registrateur en décide autrement, mais ce qui exclut les droits et les autres frais qui sont établis ou prescrits par le registrateur ou en vertu de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

Toute licence de billets à fenêtres est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par une autorité compétente. Toute inobservation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de licence est responsable de l'ensemble des fonctions liées à la mise sur pied et à l'administration de la loterie de billets à fenêtres et doit en rendre compte.
- 1.2 Le titulaire de licence détermine toutes les exigences en matière d'exploitation, d'administration et de dotation en personnel liées à la mise sur pied et à l'administration de la loterie de billets à fenêtres, et exerce un contrôle à cet égard.
- 1.3 Le titulaire de licence se conforme à toutes les lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris le *Code criminel du Canada* et la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 1.4 | The licensee shall conduct and manage the break open ticket lottery in accordance with the information supplied on the application and approved by the licence, the terms and conditions of the licence and any additional conditions imposed by the licensing authority. | 1.4 | Le titulaire de licence met sur pied et administre la loterie de billets à fenêtres conformément aux renseignements indiqués sur la demande et entérinés par la licence, aux conditions de la licence ou à toute autre condition imposée par l'autorité compétente. |
| 1.5 | Except where provided for in paragraph 11.5 of these terms and conditions, the original of each licence shall be prominently displayed at the premises where break open tickets are being sold. | 1.5 | Sauf dans le cas indiqué à 11.5 des présentes modalités, l'original de chaque licence est placé bien en vue dans les locaux où sont vendus les billets à fenêtres. |
| 1.6 | If a bingo sponsors' association receives monies derived from a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, it shall hold the monies in trust and disburse the monies to its member organizations in accordance with contracts approved by the Registrar between the association and its member organizations and between the association and the Ontario Charitable Gaming Association | 1.6 | Si une association de commanditaires reçoit de l'argent provenant d'une loterie sous forme de bingos mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, elle conserve cet argent dans un compte en fiducie et se sert de cet argent pour verse des fonds à ses organisations membres conformément aux contrats, approuvés par le registrateur, conclus entre l'association et ses organisations membres et entre l'association et la Ontario Charitable Gaming Association. |
| 1.7 | The Licensee shall pay all fees or other charges that are established or prescribed by the Registrar or established under the Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996 in such manner and time period as specified. | 1.7 | Le titulaire de licence paie tous les droits et les autres frais qui sont établis ou prescrits par le registrateur ou en vertu de la <i>Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public</i> , de la manière et selon les délais prévus. |

(2) BINGO SPONSORS' ASSOCIATIONS

(2) ASSOCIATIONS DE COMMANDITAIRES

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 2.1 | Licensees selling break open tickets in conjunction with bingo events at Class A and Class B bingo halls as defined under the Gaming Control Act, 1992 and Regulations shall do so only as a member organization of a bingo sponsors' association. | 2.1 | Les titulaires de licence ne peuvent vendre des billets à fenêtres dans le cadre d'activités de bingo tenues dans des salles de bingo de catégorie A ou B, telles que définies dans la <i>Loi de 1992 sur la réglementation des jeux</i> et les règlements afférents, qu'à titre d'organisations membres d'une association de commanditaires. |
| 2.2 | The bingo sponsors' association shall be responsible for: | 2.2 | L'association de commanditaires est responsable : |
| a. | administering and supervising all activities related to conduct and management of the sale of break open tickets; | a. | d'administrer et de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied et à l'administration de la vente des billets à fenêtres; |

- b. completing and filing the required financial report on the results of the event;
- c. keeping all required records and administering the break open ticket trust account;
- d. ensuring that proceeds raised are distributed on a prorata basis to all member organizations of the bingo sponsors' association;
- e. providing and arranging for the provision of services by its member organizations with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall and administering the disbursement of monies derived from those lottery schemes to its member organizations, in accordance with contracts approved by the Registrar between the bingo sponsors' association and its member organizations and between the association and the Ontario Charitable Gaming Association.

- b. de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
- c. de conserver tous les registres requis et d'administrer le compte de billets à fenêtres en fiducie;
- d. de veiller à ce que toutes les recettes tirées de l'activité soient réparties proportionnellement entre toutes les organisations membres de l'association de commanditaires;
- e. d'offrir les services de ses organisations membres, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et d'administrer les sommes provenant de ces loteries pour payer ses organisations membres, conformément aux contrats, approuvés par le registrateur, conclus entre l'association de commanditaires et ses organisations membres et entre l'association et la Ontario Charitable Gaming Association.

2.3 The bingo sponsors' association shall open a separate, designated break open ticket trust account to administer the break open ticket lottery in accordance with Section 9 of these terms and conditions.

2.3 L'association de commanditaires ouvre un compte de billets à fenêtres en fiducie distinct, désigné aux fins de l'administration des loteries de billets à fenêtres, conformément à l'article 9 des présentes modalités.

2.4 Break open tickets shall not be sold during any bingos which are being conducted by organizations which are not member organizations of the bingo sponsors' association which administers break open ticket sales

2.4 On ne peut vendre des billets à fenêtres que durant les activités de bingo mises sur pied par des organisations membres de l'association de commanditaires qui administre les ventes de billets à fenêtres.

(3) STAFFING

(3) PERSONNEL

3.1 The licensee shall designate at least one (1) bona fide, active member to be in charge of and responsible for the conduct and management of the break open ticket lottery, on behalf of the licensee. In the case of a bingo sponsors' association, a minimum of two (2) bona fide members shall be designated. The designated member(s) shall not be related or associated with the registered gaming

3.1 Le titulaire de licence nomme au moins un (1) membre véritable actif, responsable en son nom de la mise sur pied et de l'administration de la loterie de billets à fenêtres. Dans le cas d'une association de commanditaires, le titulaire de licence nomme au moins deux (2) membres véritables. Le ou les membres désignés ne sont ni des parents ni des associés ni des employés du ou des fournisseurs

supplier(s), or an employee thereof. The designated member(s) in charge shall be at least 18 years of age and, on behalf of the licensee, be responsible for:

- a. supervising all activities related to the conduct and management of the break open ticket lottery;
- b. completing and filing the required financial report on the results of the event;
- c. ensuring that all terms and conditions of the licence and any additional terms and conditions imposed by a licensing authority are complied with;
- d. keeping all required records and reconciling all deposits made into the designated lottery trust account.

3.2 Where the licensee uses employees of a registered gaming supplier to assist in the operation of the break open ticket lottery, the individuals must be registered as gaming assistants under the **Gaming Control Act, 1992**.

3.3 Where the break open tickets are being sold in conjunction with bingo events at a bingo hall registered under the **Gaming Control Act, 1992**, the licensee shall have the option of:

- a. using bona fide members of the licensee to administer the entire event including ordering and selling the break open tickets on behalf of the licensee, or;
- b. using the services and employees of the bingo hall owner/operator to assist in the conduct of the break open ticket lottery.

3.4 The licensee shall not allow any person who currently has a registration under the **Gaming Control Act, 1992** revoked, suspended or refused to participate in any way in the conduct, management or operation of the event.

inscrits. Le ou les membres désignés responsables ont au moins 18 ans et sont chargés au nom du titulaire de licence :

- a. de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied et à l'administration de la loterie de billets à fenêtres;
- b. de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
- c. de s'assurer que l'on respecte les modalités de la licence et les modalités supplémentaires imposées par une autorité compétente;
- d. de conserver tous les registres requis et de rapprocher tous les dépôts dans le compte de loterie en fiducie désigné.

3.2 Si le titulaire de licence a recours aux services d'employés d'un fournisseur inscrit pour l'exploitation de la loterie de billets à fenêtres, ceux-ci doivent être inscrits en tant que préposés au jeu aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

3.3 Dans les cas où les billets à fenêtres sont vendus dans le cadre d'une activité de bingo tenue dans une salle de bingo inscrite aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**, le titulaire de licence peut :

- a. soit faire appel à des membres véritables de son organisation pour s'occuper de l'administration de l'activité dans son ensemble, y compris la commande et la vente des billets à fenêtres au nom du titulaire de licence;
- b. soit faire appel à des employés du propriétaire ou de l'exploitant de salle de bingo pour mettre sur pied une loterie de billets à fenêtres.

3.4 Le titulaire de licence ne permet à quiconque dont l'inscription n'est pas valide parce qu'elle a été révoquée, suspendue ou refusée en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** de participer de quelque façon que ce soit à la mise sur pied, à l'administration ou à l'exploitation de l'activité.

(4) CONDUCT OF THE EVENT

4.1 The Licensee shall only sell break open tickets including seal cards and bingo event tickets, that:

- a. are manufactured by a manufacturer registered in the class of bingo paper or break open ticket manufacturer under the **Gaming Control Act, 1992**, and who has been approved by the Registrar to sell or supply break open tickets to licensees (“break open ticket manufacturer”).
- b. are supplied by a gaming equipment supplier registered under the **Gaming Control Act, 1992** or the break open ticket manufacturer who manufactured the break open tickets,
- c. comply with any requirements or standards that are prescribed by the Registrar , and
- d. are approved by the Registrar.

4.2 The licensee shall provide the registered gaming equipment supplier or the registered break open ticket manufacturer approved by the Registrar with a true copy of the licence issued when ordering or purchasing tickets

4.3 The licensee shall be responsible for ensuring the payment of all prizes.

4.4 The licensee shall ensure that break open tickets are kept secure.

4.5 Where the licensee sells break open tickets through a registered break open ticket seller:

- a. The licensee shall enter into a written, contractual agreement with the break open ticket seller outlining the duration and terms under which the break open ticket seller will sell break open tickets from that location. This contract may be terminated by either party by written notice no later than 90 calendar days prior to the expiry date of the licence, to be

(4) MISE SUR PIED DE L’ACTIVITÉ

4.1 Le titulaire de licence ne doit vendre que des billets à fenêtres, y compris des cartes scellées et des billets pour bingos :

- a. qui sont fabriqués par un fabricant inscrit dans la catégorie des fabricants de feuilles de bingo ou de billets à fenêtres, en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**, et qui est autorisé par le registrateur à vendre ou à fournir des billets à fenêtres aux titulaires de licence (« fabricant de billets à fenêtres »);
- b. qui sont fournis par un fournisseur de matériel de jeu qui est inscrit en vertu de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**, ou le fabricant de billets à fenêtres qui a fabriqué les billets à fenêtres;
- c. qui sont conformes aux exigences ou aux normes prescrites par le registrateur;
- d. qui ont été approuvés par le registrateur.

4.2 Au moment où il commande ou achète les billets, le titulaire de licence présente au fournisseur de matériel de jeu inscrit ou au fabricant de billets à fenêtres inscrit, autorisé par le registrateur, une copie conforme de la licence qui lui a été délivrée.

4.3 Le titulaire de licence veille à ce que tous les prix soient décernés.

4.4 Le titulaire de licence s’assure que les billets à fenêtres sont gardés en lieu sûr.

4.5 Lorsque le titulaire de licence vend des billets à fenêtres par l’intermédiaire d’un vendeur de billets à fenêtres inscrit :

- a. Le titulaire de licence conclut un contrat écrit avec le vendeur de billets à fenêtres afin de préciser la période de temps pendant laquelle le vendeur de billets à fenêtres pourra vendre des billets à fenêtres à l’endroit déterminé et les modalités qui régiront cette vente. Ce contrat peut être abrogé par l’une ou l’autre partie au moyen d’un avis écrit donné, au plus tard,

effective upon the expiry of the licence, or forthwith if the licence or the break open ticket seller's registration is revoked or suspended.

- b. Upon termination of the contract, the licensee or the gaming services supplier as its agent must reconcile all unsold tickets and proceeds. The licensee shall keep reconciled tickets for 90 calendar days and then destroy them. The tickets shall be kept and destroyed in a manner that prevents anyone from obtaining and reusing the unsold tickets or any part thereof.

4.6 The bingo sponsors' association:

- a. may provide and arrange for the provision of services by its member organizations with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall in accordance with contracts approved by the Registrar between the bingo sponsors' association and its member organizations and between the association and the Ontario Charitable Gaming Association;
- b. shall comply with the contracts referred to in paragraph 4.6 a); and
- c. shall ensure that its member organizations comply with the contract between the bingo sponsors' association and its member organizations.

(5) TICKET REQUIREMENTS

5.1 The following information must be clearly legible on each ticket, including seal cards and bingo event tickets:

- a. the name of the manufacturer;
- b. the name of the game;
- c. the manufacturer's form number;
- d. the price of the individual break open ticket;

90 jours civils avant la date d'expiration de la licence, afin d'être en vigueur au moment de l'expiration de la licence, ou aussitôt que l'inscription du vendeur de billets à fenêtres est révoquée ou suspendue;

- b. À l'expiration du contrat, le titulaire de licence ou, en tant que son représentant, le fournisseur de services relatifs au jeu effectue le rapprochement de tous les billets non vendus et des recettes. Le titulaire de licence conserve les billets ainsi rapprochés pendant une période de 90 jours civils, puis les détruit. Les billets non vendus sont conservés, puis détruits de façon à empêcher quiconque de se les procurer et de les réutiliser, en tout ou en partie.

4.6 L'association de commanditaires :

- a. peut offrir les services de ses organisations membres, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, conformément aux contrats, approuvés par le registrateur, conclus entre l'association et ses organisations membres et entre l'association et la Ontario Charitable Gaming Association;
- b. respecte les modalités des contrats mentionnés à 4.6 a);
- c. s'assure que ses organisations membres respectent le contrat conclu entre l'association de commanditaires et ses organisations membres.

(5) EXIGENCES CONCERNANT LES BILLETS

5.1 Les renseignements suivants doivent figurer de façon bien lisible sur tous les billets, y compris les cartes scellées et les billets pour bingos :

- a. le nom du fabricant;
- b. le nom du jeu;
- c. le numéro de formulaire du fabricant;
- d. le prix unitaire des billets à fenêtres;

- e. the serial number of the ticket (minimum of five (5) digits);
- f. the number of winners, respective winning numbers or symbols and prize amounts;
- g. the licence number (including the letter ‘M’ or ‘P’) and the name (or abbreviation) of the licensee;
- h. the phone number for the Ontario Problem Gambling Helpline;
- i. such graphics or other information as the Registrar may require.

- e. leur numéro de série, composé d’au moins cinq (5) chiffres;
- f. le nombre de billets gagnants ainsi que les combinaisons de chiffres et de symboles gagnants et le montant des prix;
- g. le numéro de licence (comprenant la lettre M ou P) et le nom complet (ou abrégé) du titulaire de licence;
- h. le numéro de téléphone de la Ligne ontarienne d’aide sur le jeu problématique;
- i. tout autre graphique ou renseignement exigé par le registrateur.

5.2 Notwithstanding paragraph 5.1, tickets shall not bear any coupon, promotional or advertising material unless it is promoting the licensee and is approved by the licensee.

5.2 Malgré 5.1, les billets ne doivent comporter aucun bon ni aucun matériel publicitaire ou promotionnel autre qu’aux fins de la promotion du titulaire de licence, avec son approbation.

5.3 A single break open ticket may only feature a winning combination of symbols representing either an instant cash prize or a chance to win a prize determined by a subsequent event.

5.3 Un seul billet à fenêtres doit comporter une combinaison gagnante de symboles représentant un prix en espèces instantané ou une chance de gagner un prix déterminé lors d’une activité subséquente.

(6) TICKET SALES

(6) VENTE DES BILLETS

6.1 The licensee shall ensure that no person directly involved in or responsible for the conduct and management of the break open ticket lottery or selling or involved in the sales of break open tickets shall purchase or play a ticket related to that lottery. The licensee shall also ensure that none of these persons pays consideration for or plays a lottery scheme which is licensed or a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provides or arranges for services and held in conjunction with the break open ticket lottery.

6.1 Le titulaire de licence veille à ce qu’il soit interdit aux personnes qui prennent directement part à la mise sur pied et à l’administration d’une loterie de billets à fenêtres ou à la vente de billets à fenêtres, ou qui assument la responsabilité de ces activités, d’acheter des billets et de jouer dans le cadre de cette loterie. Le titulaire de licence veille également à ce qu’aucune de ces personnes ne paie une contrepartie ou ne joue à une loterie autorisée par une licence ou à une loterie sous forme de bingos mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l’Ontario, pour laquelle le titulaire de licence et ses organisations membres offrent des services, directement ou indirectement, et qui est organisée conjointement avec la loterie de billets à fenêtres.

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 6.2 | The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 to purchase a ticket. The licensee shall ensure that a sign outlining this requirement is posted at the premises where break open tickets are being sold. | 6.2 | Le titulaire de licence ne permet à aucune personne qui semble avoir moins de 18 ans d'acheter des billets. Il veille à ce qu'une enseigne sur laquelle figure cette politique soit affichée dans les locaux où les billets à fenêtres sont vendus. |
| 6.3 | The licensee shall only sell tickets, including seal cards and bingo event tickets, which have been approved for sale by the Registrar. | 6.3 | Le titulaire de licence ne vend que des billets, y compris des cartes scellées et des billets pour bingos, qui ont été approuvés par le registraire. |
| 6.4 | a. A licensee may sell break open tickets from any location on the premises indicated on the licence, provided this is a separate location from and without access to patrons of gaming events being conducted by other licensees on the premises, except where provided for in paragraph 2.1. | 6.4 | a. Le titulaire de licence peut vendre des billets à fenêtres à l'un des points de vente dans les locaux indiqués sur la licence, à condition qu'il y ait un endroit séparé à cette fin et que les clients participant à des activités de jeu mises sur pied par d'autres titulaires de licence ne puissent y avoir accès, sauf dans les cas indiqués à 2.1. |
| | b. Where the licensee sells break open tickets from more than one container, the licensee shall establish procedures to track the sale of break open tickets, which must be approved by the licensing authority. | | b. Si le titulaire de licence vend des billets à fenêtres à partir de plus d'un contenant, il établit une marche à suivre pour faire le suivi des ventes de billets à fenêtres, qui est approuvée par l'autorité compétente. |
| | c. Bingo event ticket games may only be played in conjunction with licensed bingo events conducted in registered bingo halls or premises exempt from registration. | | c. Les jeux avec billets pour bingos ne peuvent être joués qu'au cours d'activités de bingo pourvues d'une licence mises sur pied dans des salles de bingo inscrites ou des locaux dispensés de l'inscription. |
| | d. Seal card games may only be played in premises where a licensed bingo event is being held or in premises used by the members of a service club where the club is licensed to sell break open tickets. | | d. Les jeux avec cartes scellées ne peuvent être joués que dans des locaux où se déroule une activité de bingo pourvue d'une licence ou dans des locaux utilisés par les membres d'un club philanthropique qui est inscrit pour vendre des billets à fenêtres. |
| 6.5 | Except where provided for in Section 12, Canadian currency only shall be accepted as payment for the purchase of any break open ticket and all prizes shall be paid in Canadian currency only. | 6.5 | Sauf dans les cas indiqués à l'article 12, seules les devises canadiennes sont acceptées pour le paiement des billets à fenêtres, et tous les prix sont décernés dans cette devise. |
| 6.6 | a. The licensee shall sell tickets only from a transparent container or break open ticket dispenser which is large enough to hold at least one (1) full box of break open tickets. | 6.6 | a. Le titulaire de licence ne peut vendre des billets à fenêtres que s'ils sont dans un contenant transparent ou dans un dispensateur de billets à fenêtres assez grand pour contenir au moins une (1) boîte complète de billets à fenêtres. |

- b. The licensee may lease or rent break open ticket dispensers for use in the conduct of the break open ticket lottery provided the dispenser complies with the requirements and standards for the devices, is approved by the Registrar and is manufactured by a gaming equipment manufacturer and supplied by a gaming equipment supplier or gaming equipment manufacturer registered under the **Gaming Control Act, 1992 and Regulations.**
- 6.7 a. The licensee shall ensure that different ticket types are not mixed within a single compartment of a transparent container or break open ticket dispenser.
- b. The licensee shall ensure that tickets from one deal of bingo event tickets or seal card game tickets are not mixed with any other deal of tickets in a single compartment of a transparent container or break open ticket dispenser. Only one deal of bingo event tickets or seal card game tickets may be in play at one time unless additional deals are sold from separate containers or dispensers or separate compartments of a transparent container or break open ticket dispenser and can be identified either by a different colour or ticket graphics.
- c. The transparent container(s) and/or break open ticket dispenser(s) must be kept in view of the purchasers at all times.
- 6.8 The licensee shall ensure that ticket purchasers do not remove tickets from a transparent container and ticket purchasers do not operate a break open ticket dispenser.
- 6.9 a. The licensee shall ensure that the transparent container or break open ticket dispenser is always at least half ($\frac{1}{2}$) full of tickets at all times. The only exception is when the last box of the last licensed deal has been deposited into the transparent container or break open ticket
- b. Le titulaire de licence peut louer des dispensateurs de billets à fenêtres pour la mise sur pied de loteries de billets à fenêtres pourvu qu'ils soient conformes aux exigences et aux normes imposées pour ces dispositifs, qu'ils aient été approuvés par le registrateur et qu'ils aient été fabriqués par un fabricant de matériel de jeu et fournis par un fournisseur de matériel de jeu ou par un fabricant de matériel de jeu inscrit aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et des règlements afférents.
- 6.7 a. Le titulaire de licence veille à ce que les différents genres de billets ne soient pas mélangés dans un compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres.
- b. Le titulaire de licence veille à ce que les billets d'une tranche de billets pour bingos ou de billets pour un jeu avec carte scellée ne soient pas mélangés avec d'autres tranches de billets dans un compartiment du contenant transparent ou du dispensateur de billets à fenêtres. Une seule tranche de billets pour bingos ou de billets pour un jeu avec carte scellée peut être jouée à la fois à moins que des tranches supplémentaires ne soient vendues à partir de contenants ou de dispensateurs distincts ou de compartiments distincts d'un contenant transparent ou d'un dispensateur de billets à fenêtres et puissent être repérées à l'aide d'une couleur ou de graphiques différents.
- c. Les contenants transparents et les dispensateurs de billets à fenêtres doivent être conservés à la vue des acheteurs, en tout temps.
- 6.8 Le titulaire de licence veille à ce que les acheteurs de billets ne retirent pas les billets du contenant transparent ni ne fassent fonctionner un dispensateur de billets à fenêtres.
- 6.9 a. Le titulaire de licence veille à ce que le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres soit au moins à moitié ($\frac{1}{2}$) plein en tout temps, sauf lorsque la dernière boîte de la dernière tranche de billets faisant l'objet de la licence a été déposée dans le

dispenser and there are no remaining boxes with which to fill the transparent container or break open ticket dispenser. This requirement does not apply to bingo event tickets or seal card game tickets.

contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres et qu'il n'y a plus de boîte à déposer dans le contenant ou le dispensateur. Cette exigence ne s'applique pas aux billets pour bingos ni aux billets pour jeu avec carte scellée.

- b. At the end of the given licensing period, the licensee shall reconcile cash and any unsold tickets or unredeemed seal cards. The licensee shall keep reconciled tickets for 90 calendar days and then destroy them. The tickets shall be kept and destroyed in a manner that prevents anyone from obtaining and reusing the unsold tickets or any part thereof including unredeemed seal cards.

- b. À l'expiration d'une licence donnée, le titulaire de licence fait le rapprochement de l'argent reçu et des billets non vendus ou des cartes scellées non utilisées. Le titulaire de licence conserve les billets ainsi rapprochés pendant une période de 90 jours civils, puis les détruit. Les billets non vendus, y compris les cartes scellées non utilisées, sont conservés, puis détruits de façon à empêcher quiconque de se les procurer et de les réutiliser, en tout ou en partie.

6.10 The licensee shall ensure that a purchaser opens all tickets at the time of purchase, on the premises stated on the licence and exchanges all instant-winning tickets for cash at the time of sale. The licensee shall ensure that seal card game tickets and bingo event tickets which grant player(s) a chance at prize(s) to be determined by the opening of a seal card window or the call of a certain bingo number are redeemed in accordance with sections 6.15 and 6.16 respectively. The licensee shall ensure that a sign is prominently displayed stating these requirements at the location where the tickets are being sold.

6.10 Le titulaire de licence veille à ce que la personne qui achète des billets les ouvre tous lors de l'achat sur les lieux indiqués sur la licence et échange tous les billets gagnants instantanés contre de l'argent comptant à ce moment-là. Il veille aussi à ce que les billets pour jeu avec carte scellée et les billets pour bingos donnant la chance au(x) joueur(s) de gagner un ou des prix déterminés lors de l'ouverture de la fenêtre d'une carte scellée ou de l'annonce d'un certain numéro de bingo soient échangés conformément à 6.15 et 6.16 respectivement. Le titulaire de licence s'assure qu'une enseigne sur laquelle sont indiquées ces exigences est affichée bien en vue à l'endroit où les billets sont vendus.

6.11 The licensee shall ensure that all winning tickets are defaced at the time of prize payout by punching a hole through the winning window. Seal cards shall be defaced in accordance with paragraph 6.15 (m).

6.11 Le titulaire de licence veille à ce que les billets gagnants soient altérés lorsque les prix sont décernés en poinçonnant la fenêtre du billet gagnant. Les cartes scellées sont altérées conformément à 6.15 m.

6.12 Break open tickets shall be sold by a cash transaction only.

6.12 Les billets à fenêtres ne sont vendus que par opération au comptant.

6.13 The licensee shall ensure that no person is extended credit of any kind for gaming activities. Debit cards, credit cards or government, employer or personal cheques are prohibited.

6.13 Le titulaire de licence s'assure qu'aucun crédit n'est accordé à une personne pour des activités de jeu. Il est interdit d'accepter les cartes de débit, les cartes de crédit ou les chèques du gouvernement, d'employeurs ou personnels.

6.14 The licensee may exclude players from participating in the games of chance at their discretion.

6.14 Le titulaire de licence peut, à sa discrétion, interdire à des personnes de participer à des jeux de hasard.

SEAL CARD GAMES

- 6.15 a. Each deal of seal card game tickets must include the following:
- Instant winning break open tickets;
 - one seal card; and
 - a set number of tickets that contain a unique symbol denoting that the player has won a chance at a seal card prize
- b. The seal card must have one space for each potential winning symbol, and one or more seal card windows covering the symbol(s) representing the seal card prize(s) to be won. The seal card prize(s) must consist of cash only.
- c. The symbol(s) in the seal card window must match one or more of the tickets included in the deal. Losing or progressive seal cards are not permitted.
- d. The seal card must set out the dollar value of each prize corresponding to the symbol(s) in each seal card window.
- e. The seal card shall be prominently displayed in the location named in the licence.
- f. The licensee shall not put a deal of seal card game tickets out for sale unless there is a reasonable expectation that it will sell out during the course of a bingo event or, where sold at a service club while no bingo event is being played, unless there is a reasonable expectation that it will sell out within one operating day.
- g. Where the licensee has an option between more than one seal card window representing different prizes to be awarded, prior to the start of ticket sales the licensee shall select one option, and ensure that the option selected is prominently displayed in the location named in the licence and announced in a manner audible

JEUX AVEC CARTE SCELLÉE

- 6.15 a. Chaque tranche de billets pour jeu avec carte scellée comporte ce qui suit :
- des billets à fenêtres permettant de gagner des prix instantanément;
 - une carte scellée;
 - un nombre déterminé de billets renfermant une indication que le joueur a la chance de gagner un prix d'une carte scellée.
- b. La carte scellée doit comporter un espace pour chaque symbole gagnant potentiel et une ou plusieurs fenêtres recouvrant le(s) symbole(s) représentant le(s) prix de la carte scellée à gagner (en espèces seulement).
- c. Le ou les symboles de la fenêtre de la carte scellée doivent correspondre à un ou plusieurs billets inclus dans la tranche. Les cartes scellées perdantes ou de prix progressif sont interdites.
- d. La carte scellée doit indiquer la valeur en dollars de chaque prix correspondant au(x) symbole(s) de chaque fenêtre.
- e. La carte scellée est affichée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
- f. Le titulaire de licence ne met en vente une tranche de billets pour jeu avec carte scellée que s'il est raisonnable de croire qu'elle se vendra entièrement au cours d'une activité de bingo ou, si la tranche doit être vendue par un club philanthropique à un moment autre que lors d'une activité de bingo, s'il est raisonnable de croire qu'elle sera vendue à l'intérieur d'une journée d'activités.
- g. Si le titulaire de licence a le choix entre plusieurs fenêtres d'une carte scellée représentant différents prix à décerner, il fait un choix avant le début de la vente de billets et veille à ce que son choix soit affiché bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence et annoncé clairement à tous les joueurs présents

to all players present prior to commencing the sale of that deal of seal card game tickets.

- h. The licensee shall prominently post at the place of sale and announce to in a manner audible to all players present prior to commencing the sale of the seal card game a requirement that each player who has won a chance at a seal card prize must provide contact information to the licensee if that player will not be present when the seal card window is removed.
- i. Where a player who has won a chance at a seal card prize will not be present when the seal card window is removed the licensee shall record the player's contact information. The licensee shall not require a player to post personal information at the place of sale.
- j. An applicant for a seal card game licence must file with the Licensing Authority procedures to be followed when the winner of a seal card prize cannot immediately be found. The licensee must also ensure that such procedures are prominently displayed at the location named in the licence.
- k. If any winner of a seal card prize cannot be located within thirty (30) days of the seal card window being opened, the licensee shall forward a discrepancy report to the Licensing Authority, setting out their attempts at contacting the winner, and include a recommendation for the disposition of the prize. The Licensing Authority shall determine how the prize will be disposed of and may require the licensee to donate the prize to another eligible charitable organization.
- l. As soon as the entire deal of seal card tickets has been sold, the licensee must remove the seal card window to reveal the seal card prize(s).

avant le début de la vente de la tranche de billets pour jeu avec carte scellée.

- h. Avant de commencer la vente de billets pour jeu avec carte scellée, le titulaire de licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'une carte scellée qui sera absent lors de l'ouverture de la fenêtre de cette carte doit lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui, au besoin, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents.
- i. Si un joueur courant la chance de gagner un prix d'une carte scellée sera absent lorsque la fenêtre de cette carte sera ouverte, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec le joueur au besoin. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels au point de vente.
- j. La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec carte scellée dépose auprès de l'autorité compétente la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'une carte scellée ne peut être trouvée immédiatement. Le titulaire de licence doit aussi veiller à ce que la marche à suivre soit affichée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
- k. Si la personne gagnante d'un prix d'une carte scellée ne peut être trouvée dans les trente (30) jours après l'ouverture de la fenêtre de la carte scellée, le titulaire de licence fait parvenir un rapport d'anomalie à l'autorité compétente en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. L'autorité compétente déterminera quoi faire du prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme de bienfaisance admissible.
- l. Dès que toute la tranche de billets pour jeu avec carte scellée a été vendue, le titulaire de licence enlève la fenêtre de la carte scellée pour dévoiler le(s) prix de cette carte.

- m. The seal card window shall be removed in the presence of at least two representatives of the licensee, one of whom must be the designated member in charge. The representatives of the licensee shall deface the seal card by signing and dating it.
- n. The licensee shall ensure that seal cards are retained and destroyed in accordance with these terms and conditions.

- m. La fenêtre de la carte scellée est enlevée en présence d'au moins deux représentants du titulaire de licence, dont un est un membre désigné responsable. Ces représentants altèrent la carte scellée en y apposant leur signature et la date.
- n. Le titulaire de licence veille à ce que les cartes scellées soient gardées et détruites conformément aux présentes modalités.

BINGO EVENT TICKET GAMES

JEUX AVEC BILLETS POUR BINGOS

- 6.16 a. Bingo event tickets may only be sold in conjunction with licensed bingo events and must be played and completed within one bingo event.
- b. Each deal of bingo event tickets must include the following:
- Instant winning break open tickets;
 - tickets that feature a symbol or symbols matching one or more of the bingo balls used to determine the winner of the bingo event ticket game prize; and
 - a poster used to identify the bingo event ticket(s) that entitles the winner(s) to the bingo event ticket game prize(s)

Only cash prizes may be awarded to the winner(s) of the bingo event ticket game.

- c. Deals of bingo event tickets may be based on a 75, 80 or 90 ball set of bingo balls. A deal of bingo event tickets must be based on the correct number of bingo balls being used in the bingo event in conjunction with which the deal is played.
- d. The licensee must ensure that all bingo event tickets are opened at the time of sale at the location named in the licence.

- 6.16 a. Les billets pour bingos ne peuvent être vendus que dans le cadre d'activités de bingo pourvues d'une licence. Les jeux liés à ces billets doivent être joués et terminés pendant une de ces activités.
- b. Chaque tranche de billets pour bingos comporte ce qui suit :
- des billets à fenêtres permettant de gagner des prix instantanément;
 - des billets comportant un ou des symboles correspondant à une ou plusieurs boules de bingo qui sont utilisés pour déterminer la personne gagnante du prix du jeu avec billets pour bingos;
 - une affiche utilisée pour repérer le(s) billet(s) pour bingos qui donnent à la ou aux personnes gagnantes droit au(x) prix du jeu avec billets pour bingos.

Seuls des prix en argent comptant sont décernés à la ou aux personnes gagnantes du jeu avec billets pour bingos.

- c. Les tranches de billets pour bingos peuvent être fondées sur un ensemble de 75, 80 ou 90 boules de bingo. Ces tranches sont fondées sur le nombre exact de boules de bingo utilisées lors de l'activité de bingo au cours de laquelle le jeu lié à la tranche est joué.
- d. Le titulaire de licence veille à ce que tous les billets pour bingos soient ouverts lors de la vente à l'endroit indiqué sur la licence.

- e. All bingo event tickets and the bingo event ticket game poster must set out the dollar value of the prizes available.
 - f. The bingo event ticket game poster must be prominently displayed at the location named in the licence.
 - g. Once all bingo event tickets have been sold, the licensee shall inform the bingo caller, and the bingo caller shall announce that the subsequent licensed bingo game will determine the winner(s) of the bingo event ticket game prize(s).
 - h. The method used to determine the winner(s) of the bingo event ticket game prize(s) shall be clearly identified on the bingo event ticket game poster. Bingo event ticket game prizes may only be awarded using the following methods:
 - i) The licensee shall award the bingo event ticket game prize(s) to the player(s) holding the ticket bearing the bingo ball symbol matching the number called at a particular time or sequence in the bingo game following sell out of the deal of bingo event tickets, such as the first number called, the last number called; or
 - ii) The licensee shall award the bingo event ticket game prize to the first player to dab a pre-determined pattern of bingo ball symbols appearing on the player's bingo event ticket and matching bingo balls called during the course of the licensed bingo game following sell out of the deal of bingo event tickets. A licensee shall verify, at the time a player claims to have won and before a prize is paid out, that the numbers covered on the bingo event ticket are in a winning arrangement.
 - i. Where a bingo event ticket game is played in the manner set out in paragraph 6.16 h) (i), the
- e. Tous les billets pour bingos et l'affiche pour le jeu avec billets pour bingos doivent indiquer la valeur en dollars des prix à décerner.
 - f. L'affiche pour le jeu avec billets pour bingos doit être placée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
 - g. Une fois que tous les billets pour bingos ont été vendus, le titulaire de licence en informe le meneur de jeu, qui annonce que le jeu de bingo pourvu d'une licence subséquent déterminera la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos.
 - h. La méthode utilisée pour déterminer la ou les personnes gagnantes du ou des prix du jeu avec billets pour bingos est clairement indiquée sur l'affiche pour le jeu avec billets pour bingos. Il doit s'agir d'une des méthodes suivantes :
 - i) Le titulaire de licence décerne le(s) prix du jeu avec billets pour bingos au(x) joueur(s) qui possède(nt) le billet portant le symbole de boule de bingo correspondant au numéro annoncé à un moment ou à une séquence en particulier du jeu de bingo une fois que toute la tranche des billets pour bingos a été vendue. Il peut s'agir du premier ou du dernier numéro annoncé.
 - ii) Le titulaire de licence décerne le prix du jeu avec billets pour bingos au premier joueur qui obtient une disposition prédéterminée de symboles de boules de bingo sur son billet pour bingos qui correspond aux boules de bingo annoncées pendant le jeu de bingo pourvu d'une licence une fois que toute la tranche des billets pour bingos a été vendue. Avant de décerner un prix à un joueur prétendant avoir gagné, le titulaire de licence vérifie que les numéros recouverts sur le billet pour bingos représentent bien la disposition gagnante.
 - i. Lorsqu'un jeu avec billets pour bingos est joué de la façon indiquée à 6.16 h) i), le titulaire de

licensee shall prominently post at the place of sale and announce to players prior to commencing the sale of the bingo event ticket game a requirement that each player who has won a chance at a bingo event ticket prize must provide contact information to the licensee if that player will not be present when the ticket winning the bingo event ticket game prize is revealed.

- j. Where a bingo event ticket game is played in the manner set out in paragraph 6.16 h) (i), and a player who has won a chance at a bingo event ticket prize will not be present when the prize is awarded, the licensee shall record the player's contact information. The licensee shall not require a player to post personal information at the place of sale.
- k. An applicant for a bingo event ticket game licence must file with the Licensing Authority procedures to be followed when the winner of a bingo event ticket prize cannot immediately be found. The licensee must also ensure that such procedures are prominently displayed at the location named in the licence.
- l. If the winner of the bingo event ticket prize cannot be located within thirty (30) days of the event, the licensee shall forward a discrepancy report to the Licensing Authority, which must set out their attempts at contacting the winner, and include a recommendation for the disposition of the prize. The Licensing Authority shall determine how the prize will be disposed of and may require the licensee to donate the amount of the bingo event ticket prize to another eligible charitable organization.
- m. If a deal of bingo event tickets is not completely sold during the course of a bingo event, the licensee shall forward a written explanation to the Licensing Authority within thirty (30) days showing the number of tickets

licence affiche une enseigne bien en vue au point de vente indiquant que chaque joueur courant la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos qui sera absent lorsque le billet gagnant sera dévoilé doit lui fournir les renseignements nécessaires pour communiquer avec lui, au besoin, et cette exigence est annoncée clairement aux joueurs présents avant le début de la vente de billets pour bingos.

- j. Lorsqu'un jeu avec billets pour bingos est joué de la façon indiquée à 6.16 h) i) et qu'un joueur courant la chance de gagner un prix d'un billet pour bingos sera absent lorsque le prix sera décerné, le titulaire de licence prend note des renseignements nécessaires pour pouvoir communiquer avec le joueur au besoin. Le titulaire de licence n'exige pas que le joueur affiche des renseignements personnels sur les lieux de vente.
- k. La personne présentant une demande de licence pour un jeu avec billets pour bingos dépose auprès de l'autorité compétente la marche à suivre lorsque la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ne peut être trouvée immédiatement. Le titulaire de licence doit aussi veiller à ce que la marche à suivre soit affichée bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence.
- l. Si la personne gagnante d'un prix d'un billet pour bingos ne peut être trouvée dans les trente (30) jours après la tenue de l'activité, le titulaire de licence fait parvenir un rapport d'anomalie à l'autorité compétente en précisant les tentatives faites pour contacter la personne gagnante et en recommandant quoi faire avec le prix. L'autorité compétente déterminera quoi faire avec le prix et pourra exiger que le titulaire de licence en fasse don à un autre organisme de bienfaisance admissible.
- m. Si une tranche de billets pour bingos n'est pas entièrement vendue au cours d'une activité de bingo, le titulaire de licence fait parvenir une explication écrite à l'autorité compétente dans les trente (30) jours. Il précise le nombre de

sold, the prizes awarded and the reason why the deal was not sold out.

billets vendus, les prix décernés et la raison pour laquelle la tranche n'a pas été vendue au complet.

6.17 Some games include tickets bearing bingo ball symbols and have the option of using bingo balls called during the course of a licensed bingo event or removing the window covering(s) from a seal card to reveal matching bingo ball symbols in order to determine the winner of special prize. Where the option of using bingo balls called during a licensed bingo game to determine the winner is chosen, the game shall be considered a bingo event ticket game. Where the option of opening the window covering(s) on a seal card to determine the winner is chosen, the game shall be considered a seal card game. Prior to the start of ticket sales, the licensee shall select one option and ensure that the option selected is prominently displayed in the location named in the licence and announced in a manner audible to all players present prior to commencing the sale of that deal of tickets.

6.17 Certains jeux comprennent des billets portant des symboles de boules de bingo et offrent la possibilité d'utiliser les boules de bingo annoncées au cours d'une activité de bingo pourvue d'une licence ou d'ouvrir la fenêtre d'une carte scellée pour dévoiler les symboles de boules de bingo correspondants afin de déterminer la personne gagnant un prix spécial. Lorsqu'on opte d'utiliser les boules de bingo annoncées au cours d'une activité de bingo pourvue d'une licence pour déterminer la personne gagnante, le jeu est considéré comme un jeu avec billets pour bingos. Lorsqu'on opte d'ouvrir la fenêtre d'une carte scellée pour déterminer la personne gagnante, le jeu est considéré comme un jeu avec carte scellée. Le titulaire de licence fait un choix avant le début de la vente de billets et veille à ce que son choix soit affiché bien en vue à l'endroit indiqué sur la licence et annoncé clairement à tous les joueurs présent avant le début de la vente de la tranche de billets.

6.18 Other than displaying a seal card, bingo event ticket game poster or other required information pertaining to such games, the licensee shall ensure that the number of unsold, winning break open tickets remaining in the transparent container or break open ticket dispenser is not posted and the number of winning tickets left in play is not promoted in any manner.

6.18 Le titulaire veille à ce que seuls une carte scellée, une affiche pour jeu avec billets pour bingos ou tout autre renseignement portant sur ces jeux soient affichés. Il s'assure que le nombre de billets à fenêtres gagnants non vendus restant dans le contenant transparent ou le dispensateur de billets à fenêtres n'est pas affiché et qu'on ne fait pas la promotion de quelque façon que ce soit du nombre de billets gagnants toujours en jeu.

(7) PROCEEDS AND EXPENSES

(7) RECETTES ET DÉPENSES

7.1 The net proceeds derived from the conduct of the break open ticket lottery and any monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provided or arranged for services shall be held in trust and used for purposes in Ontario as specified and approved in the application for licence, except as provided for in paragraph 9.7.

7.1 Les recettes nettes provenant de la mise sur pied de la loterie de billets à fenêtres et toutes les sommes provenant de loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, loteries pour lesquelles l'association et ses organisations membres ont offert des services, directement ou indirectement, doivent être conservées dans un compte en fiducie et utilisées, en Ontario, aux fins religieuses ou de bienfaisance approuvées dans la demande de licence, sous réserve de ce qui est prévu à 9. 7.

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 7.2 | All prizes and expenses incurred as a result of conducting the break open ticket lottery shall be deducted and paid out from the gross receipts derived from the break open ticket lottery. The licensee shall not use monies from any other source to pay for expenses related to the break open ticket lottery, except for first time start up costs as provided for in the licensing policies. | 7.2 | Le coût des prix décernés et les dépenses engagées pour la mise sur pied de la loterie de billets à fenêtres sont déduits des recettes brutes provenant de la loterie et payés à même ces recettes. Le titulaire de licence ne se sert pas de sommes provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées à la loterie de billets à fenêtres, sauf pour ce qui est des coûts de démarrage initiaux comme cela est prévu dans les politiques relatives aux licences. |
| 7.3 | Expenses shall be reasonable in nature and directly related to the conduct and management of the break open ticket lottery. | 7.3 | Les dépenses doivent être raisonnables et liées directement à la mise sur pied et à l'administration de la loterie de billets à fenêtres. |
| 7.4 | <p>a. Total expenses shall not exceed the amounts or percentages specified by the Registrar for the approved ticket type as set out in the Schedule of Approved Break Open Ticket Types and Associated Expense Maximums.</p> <p>b. LICENSEES SELLING TICKETS THROUGH A REGISTERED BREAK OPEN TICKET SELLER.</p> <p style="padding-left: 20px;">i) shall deduct any shortages at point of sale from the break open ticket seller's sales commission.</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) have the option of receiving proceeds from the sale of break open tickets at the time the tickets are delivered for sale to the break open ticket seller.</p> <p>c. LICENSEES SELLING TICKETS IN CONJUNCTION WITH BINGO EVENTS</p> <p style="padding-left: 20px;">i) may reimburse out of pocket expenses for their bona fide members assisting with the sale of break open tickets, from bingo proceeds in accordance with Regular and Special Bingo License Terms and Conditions paragraph 9.2 (a)</p> | 7.4 | <p>a. Les dépenses totales ne doivent pas être supérieures aux montants ou aux pourcentages déterminés par le registrateur pour le genre de billets qui est autorisé et qui sont prévus au Barème des dépenses maximales permises selon le genre de billets à fenêtres.</p> <p>b. LES TITULAIRES DE LICENCE QUI VENDENT DES BILLETS PAR L'ENTREMISE D'UN VENDEUR DE BILLETS À FENÊTRES INSCRIT DOIVENT :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) déduire de la commission du vendeur de billets à fenêtres tout déficit au point de vente;</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) avoir la possibilité de percevoir les recettes provenant de la vente des billets à fenêtres lors de la livraison des billets à fenêtres au vendeur des billets à fenêtres.</p> <p>c. LES TITULAIRES DE LICENCE QUI VENDENT DES BILLETS PENDANT DES ACTIVITÉS DE BINGO :</p> <p style="padding-left: 20px;">i) peuvent rembourser les menues dépenses des membres véritables qui ont participé à la vente de billets à fenêtres, à même les recettes du bingo, conformément à 9.2 a) des modalités régissant la licence de bingo ordinaire et de circonstance.</p> |

- ii) Where the licensee provides bona fide members to sell tickets on behalf of the licensee, and does not use the services and employees of the bingo hall owner/operator, a maximum fee of three (3)% of the gross receipts derived, exclusive of the Goods and Services Tax, may be paid to the bingo hall owner/operator for storage and clean-up costs.
 - iii) Bona fide members assisting with the sale of break open tickets may receive reimbursement of their out of pocket expenses from bingo proceeds, as per **Regular and Special Bingo Licence Terms and Conditions** paragraph 9.2 a).
 - iv) Cash shortages incurred as a result of an error on the part of the licensee or a member organization of the bingo sponsors' association shall be deducted from their share of proceeds. Any shortages incurred as a result of the bingo hall owner/operator or its employees shall be deducted from the fee paid to the bingo hall owner/operator.
 - v) Bingo sponsors' associations may use a maximum of one (1) % of the gross receipts to pay for administrative costs associated with the sale of break open tickets. Any such costs shall be paid from the proceeds retained by the association. No part of the allowed administrative costs shall be paid to the bingo hall owner/operator or the association officers/directors.
 - vi) Bingo sponsors' associations shall periodically disburse the net proceeds derived from the sale of break open tickets to all licensees participating in the lottery. The division of proceeds shall be made on an equal basis based on the
- ii) Lorsque le titulaire de licence fait appel à des membres véritables de son organisation pour vendre des billets au nom du titulaire de licence, et qu'il n'a pas recours aux services et aux employés du propriétaire ou de l'exploitant de la salle de bingo, un maximum de 3 % des recettes brutes obtenues, excluant la taxe sur les produits et services, peut être versé au propriétaire ou à l'exploitant de la salle de bingo pour couvrir les frais d'entreposage et de nettoyage.
 - iii) Les membres véritables de l'organisation qui participent à la vente de billets à fenêtres peuvent recevoir un remboursement de leurs menues dépenses, à même les recettes du bingo, conformément à 9.2 a) des **modalités régissant la licence de bingo ordinaire et de circonstance**.
 - iv) Les déficits attribuables à une erreur du titulaire de licence ou d'une organisation membre de l'association de commanditaires doivent être déduits de leur part des recettes. Tout déficit attribuable à une erreur du propriétaire ou de l'exploitant de la salle de bingo ou de ses employés doit être déduit des droits qui sont versés au propriétaire ou à l'exploitant de la salle de bingo.
 - v) Les associations de commanditaires peuvent utiliser un maximum de 1 % des recettes brutes pour couvrir les frais administratifs liés à la vente de billets à fenêtres. Ces frais doivent être payés à même les recettes conservées par l'association. Aucune partie des frais administratifs autorisés ne doit être payée au propriétaire ou à l'exploitant de la salle de bingo ou aux dirigeants ou aux administrateurs de l'association.
 - vi) Les associations de commanditaires versent périodiquement les recettes nettes provenant de la vente de billets à fenêtres à tous les titulaires de licence qui participent à la loterie. Les recettes sont partagées également en fonction du

number of bingo events held by each member organization within the bingo hall.

nombre d'activités de bingo tenues dans la salle de bingo par chacune des organisations membres.

7.5 a. Each expense shall be individually calculated and paid by cheque, drawn on the designated lottery trust account described in Section 9, except where provided for in paragraphs 7.5 b) and 12.3 a). The licensee shall pay separately each supplier registered under the **Gaming Control Act, 1992**.

b. Sales commissions to break open ticket sellers, as permitted in section 7.4, and any reimbursement of out of pocket expenses to bona fide members assisting with the sale of break open tickets not sold in conjunction with bingo events may be paid from the cash receipts of the break open ticket lottery provided they are supported by a paper receipt.

c. The licensee shall make timely payment for goods and/or services received from suppliers registered under the **Gaming Control Act, 1992**.

(8) BOOKS AND RECORDS

8.1 The licensee shall obtain invoices for all tickets purchased and retain all invoices for a period of no less than four (4) years.

8.2 The licensee shall obtain invoices or receipts for each expense or cost incurred and issue receipts for cash proceeds received from a break open ticket seller location.

8.3 The licensee shall maintain detailed records of all gaming transactions and all proceeds derived from the conduct and management of the lottery schemes and of all monies received by the licensee that were derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provided or arranged for services and all expenses and disbursements.

7.5 a. Chaque dépense est calculée et payée séparément, par chèque tiré sur un compte de loterie en fiducie désigné, conformément à l'article 9, sous réserve de ce qui est prévu à 7.5 b) et 12.3 a). Le titulaire de licence paie séparément chaque fournisseur inscrit aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

b. Les commissions versées aux vendeurs de billets à fenêtres, conformément à 7.4 b) ii), et les menues dépenses remboursées aux membres véritables qui participent à la vente de billets à fenêtres, si ce n'est pas dans le cadre de bingos, peuvent être payées à partir des recettes de la loterie de billets à fenêtres à condition qu'elles soient attestées par un reçu sur papier.

c. Le titulaire de licence respecte l'échéance des paiements pour les biens et les services reçus des fournisseurs inscrits aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

(8) REGISTRES

8.1 Le titulaire de licence obtient des factures pour tous les billets achetés et les conserve pendant au moins quatre (4) ans.

8.2 Le titulaire de licence obtient des factures ou des reçus pour toutes les dépenses ou les coûts engagés et prépare des reçus pour les recettes versées par un vendeur de billets à fenêtres.

8.3 Le titulaire de licence tient à jour et conserve des registres détaillés de toutes les transactions liées au jeu et de toutes les recettes provenant de la mise sur pied et de l'administration de loteries ainsi que de toutes les sommes reçues par le titulaire de licence qui découlent des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, pour laquelle le titulaire de licence et ses organisations membres ont offert des services, directement ou indirectement, et payé les dépenses et les montants à verser.

- | | |
|--|--|
| <p>8.4 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records and documents shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years.</p> | <p>8.4 Le titulaire de licence tient à jour et conserve les registres et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans.</p> |
| <p>8.5 The licensee shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provide unencumbered access to the licensee's books, records and other documents including, but not limited to, those related to the conduct and management of lottery schemes and the use of proceeds from those lottery schemes and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall to persons appointed by a licensing authority and to all peace officers; and b. deliver to a licensing authority within the time period specified by the licensing authority the licensee's books, records and other documents including, but not limited to, those related to the conduct and management of lottery schemes and the use of proceeds from those lottery schemes and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall and such other materials as required by the licensing authority for audit and investigation purposes. | <p>8.5 Le titulaire de licence doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. assurer un libre accès aux registres et autres documents, y compris, entre autres, aux documents liés à la mise sur pied et à l'administration de loteries et à l'utilisation des recettes de ces loteries et des sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, aux personnes nommées par une autorité compétente et à tous les agents de la paix; b. remettre à une autorité compétente, dans les délais prescrits par celle-ci, les registres et autres documents, y compris, entre autres, les documents liés à la mise sur pied et à l'administration de loteries et à l'utilisation des recettes de ces loteries et des sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, de même que tout autre document requis par l'autorité compétente aux fins de vérification et d'enquête. |
| <p>8.6 With the exception of winning tickets of one dollar (\$1.00) value or less, the licensee shall keep all winning tickets, including seal cards and bingo event tickets, for a period of 90 calendar days from the expiry date of the licence and then destroy them. The tickets shall be kept and destroyed in a manner that prevents anyone from obtaining and reusing the winning tickets or any part thereof.</p> | <p>8.6 À l'exception des billets gagnants d'une valeur de un dollar (1 \$) ou moins, le titulaire de licence conserve les billets gagnants, y compris les cartes scellées et les billets pour bingos, pendant une période de 90 jours civils après la date d'expiration de la licence, puis les détruit. Les billets gagnants sont conservés, puis détruits de façon à empêcher quiconque de se les procurer et de les réutiliser, en tout ou en partie.</p> |

(9) BANKING AND FINANCIAL

(9) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

- | | |
|--|--|
| <p>9.1 The licensee shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. hold in trust all proceeds from the conduct and management of lottery schemes and all monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall | <p>9.1 Le titulaire de licence doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. conserver dans un compte en fiducie toutes les recettes provenant de la mise sur pied et de l'administration de loteries et toutes les sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario; |
|--|--|

b. open and maintain a separate designated lottery trust account to administer these proceeds and the monies derived from the lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation Except where provided for in paragraphs 2.3, 9.7 and 11.1, the licensee shall have the option of:

- i) opening and maintaining one (1) designated lottery trust account to administer the proceeds and monies, or;
- ii) opening and maintaining separate designated lottery trust accounts for each type of lottery scheme conducted and managed by the licensee.

9.2 Each designated lottery trust account shall be maintained in the name of the licensee, in trust and shall have the following features:

- a. cheque writing privileges and monthly statements issued;
- b. all cheques returned with monthly statement.

9.3 Any interest accrued on the lottery trust account or Goods and Services Tax rebate shall be used for the charitable purposes of the licensee.

9.4 In administering the lottery trust account, the licensee shall:

- a. appoint a minimum of two (2) signing officers, who must be bona fide members of the licensee, to administer the account and write cheques on behalf of the licensee;
- b. ensure the deposit into the account of all monies derived from the operation of any and all lottery events, except where provided in section 7.4 and paragraph 7.5 b). Monies shall be

b. ouvrir et conserver un compte distinct de loterie en fiducie désigné pour administrer ces recettes et les sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Sous réserve de ce qui est prévu à 2.3, 9.7 et 11.1, le titulaire de licence peut :

- i) soit ouvrir et conserver un (1) compte de loterie en fiducie désigné pour administrer les recettes et les sommes d'argent;
- ii) soit ouvrir et conserver des comptes de loterie en fiducie séparés pour chaque genre de loterie qu'il met sur pied et qu'il administre.

9.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné est au nom du titulaire de licence et possède les caractéristiques suivantes:

- a. il s'agit d'un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés;
- b. tous les chèques sont renvoyés avec le relevé mensuel.

9.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte de loterie en fiducie ou les montants de remboursement de la taxe sur les produits et services sont utilisés à des fins de bienfaisance par le titulaire de licence.

9.4 Dans le cadre de l'administration du compte de loterie en fiducie, le titulaire de licence se conforme aux exigences suivantes :

- a. il nomme au moins deux (2) signataires autorisés, qui sont des membres véritables de l'organisation titulaire de licence, pour s'occuper de l'administration du compte et de l'émission des chèques au nom du titulaire de licence;
- b. il veille à ce que toutes les sommes provenant de l'exploitation de toutes les loteries soient déposées, sous réserve de ce qui est prévu à 7.5 et 7.5 b), et que ces dépôts soient effectués à

deposited by deposit slip only and as soon as it is practical to do so;

- c. ensure all withdrawals are made by cheque;
- d. ensure cheques are written only for the payment of the expenses incurred in the conduct of the lottery and, in the case of a bingo sponsors' association, the disbursement of net proceeds to its member organizations or, for licensees not selling tickets at a bingo, the distribution of net proceeds for the charitable purposes approved on the application for licence or, for licensees other than an association or member organizations selling tickets at a bingo, the distribution of net proceeds for the charitable purposes approved on the bingo application for licence.

l'aide d'un bordereau de dépôt, dès que cela est possible;

- c. il veille à ce que tous les retraits soient faits par chèque;
- d. il veille à ce que les chèques ne soient émis que pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied de la loterie et, dans le cas d'une association de commanditaires, pour le versement des recettes nettes à ses organisations membres ou, dans le cas de titulaires de licence ne vendant pas de billets dans le cadre d'un bingo, pour le versement des recettes nettes aux fins de bienfaisance approuvées dans la demande de licence ou, dans le cas de titulaires de licence autres qu'une association ou qu'une organisation membre vendant des billets dans le cadre d'un bingo, pour le versement des recettes nettes aux fins de bienfaisance approuvées dans la demande de licence de bingo.

9.5 The licensee shall not, except as provided for in paragraphs 9.1 and 9.8:

- a
 - i) where only one (1) designated lottery trust account is maintained, deposit monies received from any source other than lottery events conducted by the licensee into the designated trust account, or;
 - ii) where a separate designated break open ticket trust account has been established, deposit monies received from any other source into the designated break open ticket trust account;
- b. transfer or move funds by any means from the designated lottery trust account into an operating or general account of the licensee or of a member organization of the bingo sponsors' association;
- c. close the designated lottery trust account until all monies have been disbursed to approved charitable purposes or, in the case of a bingo sponsors' association, distributed to its member

9.5 Le titulaire de licence ne doit pas, sauf dans le cas prévu à 9.1 et 9.8 :

- a
 - i) lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul compte de loterie en fiducie désigné, y déposer des sommes provenant d'une autre source que les loteries mises sur pied par le titulaire de licence;
 - ii) lorsqu'un compte de billets à fenêtres en fiducie distinct a été désigné, y déposer les sommes provenant d'une autre source;
- b. transférer ou déplacer des fonds, par un moyen quelconque, du compte de loterie en fiducie désigné dans un autre compte de gestion ou compte général du titulaire de licence ou d'une organisation membre de l'association de commanditaires;
- c. fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été versé aux fins de bienfaisance approuvées ou, dans le cas d'une association de commanditaires, avant que tout

organizations and a report has been submitted to a licensing authority.

l'argent ait été réparti entre ses organisations membres et qu'un rapport ait été soumis à une autorité compétente.

- 9.6 Where only one (1) designated lottery trust account is maintained for proceeds from more than one (1) type of lottery event, including monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, the licensee shall maintain separate ledgers outlining financial details by game and licence for each type of lottery event conducted and for monies derived from lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation including gross proceeds, all expenses, disbursements, net proceeds and use of net proceeds.
- 9.6 S'il n'y a qu'un (1) compte de loterie en fiducie désigné pour les recettes tirées de plusieurs genres de loteries, y compris les sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, le titulaire de licence conserve des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque loterie mise sur pied, pour chaque jeu et chaque licence, les sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, y compris les recettes brutes, les dépenses engagées, les montants versés, les recettes nettes et l'utilisation des recettes nettes.
- 9.7 Where break open tickets are sold in conjunction with bingos, licensees other than a bingo sponsors' association and member organizations of an association shall deposit their share of proceeds into their designated bingo trust account. Proceeds so received shall be used only for the purposes listed and approved on the concurrent regular bingo application.
- 9.7 Si les billets à fenêtres sont vendus dans le cadre d'activités de bingo, les titulaires de licence autres qu'une association de commanditaires ou qu'une organisation membre d'une association, déposent leur part des recettes dans leur compte de bingo en fiducie désigné. Ces recettes ne peuvent être utilisées qu'aux fins indiquées et approuvées dans la demande de licence de bingo ordinaire concomitant.
- 9.8 A bingo sponsors' association that receives monies derived from a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall shall:
- 9.8 Une association de commanditaires qui reçoit des sommes provenant d'une loterie sous forme de bingos mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario :
- a. deposit the monies into the separate designated break open ticket trust account;
 - a. dépose toutes les sommes dans un compte de loterie de billets à fenêtres en fiducie désigné distinct;
 - b. disburse the monies to its member organizations in accordance with the contracts referred to in paragraph 4.6;
 - b. verse des montants à ses organisations membres conformément aux modalités des contrats mentionnés à 4.6;
 - c. maintain separate books and records outlining the financial details with respect to the receipt and disbursement of the monies derived from the lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation; and
 - c. conserve des registres distincts indiquant les détails financiers relatifs aux sommes reçues et versées provenant d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;

d. not use the monies derived from the lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation to pay the expenses of any other lottery scheme or for any other purpose.

d. ne doit pas se servir des sommes provenant d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour défrayer des coûts liés à une autre loterie ou pour toutes autres fins.

(10) REPORTING REQUIREMENTS

(10) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

10.1 The licensee shall provide a licensing authority with a financial report outlining the results of the break open ticket lottery on the prescribed form. Copies of all deposit slips related to the event, verified (stamped) by the bank and bank statements shall accompany the financial report. Included in the financial report shall be monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provided or arranged for services and copies of deposit slips relating to such, as described above.

10.1 Le titulaire de licence présente à une autorité compétente, sur la formule prescrite, un rapport financier décrivant les résultats de la loterie de billets à fenêtres. Des copies de tous les bordereaux de dépôt liés à l'activité et vérifiés (oblitérés) par la banque et des relevés bancaires accompagnent le rapport financier. Le rapport financier fait état des sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, loteries pour lesquelles le titulaire de licence et ses organisations membres ont offert des services, directement ou indirectement, et est accompagné des copies des bordereaux de dépôt liés à de telles activités, comme indiqué ci-dessus.

10.2 Except where provided for in paragraph 11.3, the financial report shall be filed within 30 calendar days of the expiry of the licence. The licensee shall provide additional information or documents requested by a licensing authority, including invoices or receipts for each cost or expense incurred and receipts for cash proceeds received from a break open ticket seller location.

10.2 Sauf dans le cas prévu à 11.3, le rapport financier est déposé dans les 30 jours civils suivant la date d'expiration de la licence. Le titulaire de licence fournit les renseignements ou les documents supplémentaires exigés par l'autorité compétente, notamment des factures ou des reçus pour tous les coûts ou dépenses engagés et des reçus pour les recettes versées par un vendeur de billets à fenêtres.

10.3 Where the licensee has completed the sale of tickets prior to the expiry date on the licence, then the licence shall be deemed to have expired and the financial report shall be due within 30 calendar days.

10.3 Si tous les billets sont vendus avant la date d'expiration de la licence, la licence est alors considérée comme expirée et le titulaire de licence soumet un rapport financier dans les 30 jours civils suivants.

10.4 The licensee shall provide, within 180 calendar days of its fiscal year end, each licensing authority that issued it a licence with:

10.4 Le titulaire de licence présente à chaque autorité compétente qui lui a délivré une licence, dans les 180 jours civils suivant la fin de son exercice financier :

a. financial statements prepared in accordance with paragraph 10.5. The financial statements shall include a summary of the financial information with respect to the receipt and use

a. les états financiers préparés conformément au à 10.5. Les états financiers comprennent un sommaire des renseignements financiers liés à la réception et à l'utilisation des recettes tirées

of lottery proceeds from all lottery schemes for which it is licensed and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall in the fiscal year. In addition, if not shown in a clear and concise manner in the body of the financial statements or in the notes to the financial statements, supplementary information providing by licence gross proceeds, all expenses, disbursements, net proceeds and use of net proceeds for all lottery schemes for which it is licensed and monies derived from the lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation.

- b. a report on the licensee's compliance with the terms and conditions of the licences prepared in accordance with paragraph 10.5.

10.5 A licensee that receives:

- a. less than \$50,000 in net lottery proceeds derived from all lottery schemes and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provided or arranged for services shall:
 - i) provide financial statements that are prepared consistent with the recommendations of the **Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) Handbook** and verified by the licensee's board of directors; and
 - ii) provide a compliance report with respect to the licensee's compliance with the terms and conditions of each licence verified by the licensee's board of directors, where required to do so by a licensing authority;
- b. \$50,000 or more in net lottery proceeds and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario

de toutes les loteries pour lesquelles il est titulaire d'une licence, des sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario au cours de l'exercice. De plus, si cela n'est pas indiqué de façon claire et concise dans les états financiers ou dans les notes afférentes aux états financiers, les états financiers incluent des renseignements supplémentaires indiquant, par licence, les recettes brutes, les dépenses, les versements, les recettes nettes et l'utilisation des recettes nettes pour chaque loterie pour laquelle il est titulaire d'une licence ainsi que les sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;

- b. un rapport sur le respect des modalités des licences par le titulaire de licence, préparé conformément à 10.5.

10.5 Un titulaire de licence :

- a. qui tire des recettes nettes de moins de 50 000 \$ de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence et ses organisations membres ont offert des services, directement ou indirectement, doit :
 - i) présenter des états financiers préparés conformément aux recommandations du **Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)** et vérifiés par le conseil d'administration de l'organisation du titulaire de licence;
 - ii) sur demande d'une autorité compétente, présenter un rapport sur le respect des modalités de chaque licence, vérifié par le conseil d'administration de l'organisation du titulaire de licence;
- b. qui tire des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la

Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provided or arranged for services shall, where it is not otherwise required by law to obtain audited financial statements:

- i) provide financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections 8100 (General Review Standards) and 8200 (Reviews of Financial Statements) of the **CICA Handbook**; and
 - ii) provide a Compliance Report prepared by a public accountant in accordance with section 8600 (Review Engagement Report) of the **CICA Handbook** with respect to the licensee's compliance with the terms and conditions of each licence;
- c. \$50,000 or more in net lottery proceeds and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provided or arranged for services a Program shall, where it is otherwise required by law to obtain or does obtain audited financial statements.
- i) provide audited financial statements prepared by a public accountant; and
 - ii) provide a Compliance Report prepared by a public accountant in accordance with section 5815 (Auditor's Report on Compliance with Agreements, Statutes and Regulations) of the **CICA Handbook** with respect to the licensee's compliance with the terms and conditions of each licence

10.6 The licensee shall provide to a licensing authority within the time period specified by a licensing authority any information, materials, financial statements, audited financial statements, review engagement reports, compliance reports or auditor's reports on compliance as a licensing authority may require.

salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence et ses organisations membres ont offert des services, directement ou indirectement, doit, dans le cas où il n'est pas par ailleurs tenu par la loi de fournir des états financiers vérifiés :

- i) fournir les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 (Normes générales d'examen) et 8200 (Examen d'états financiers) du **Manuel de l'ICCA**;
 - ii) fournir un rapport sur le respect des modalités de chaque licence par le titulaire de licence, préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 (Rapport de mission d'examen) du **Manuel de l'ICCA**;
- c. qui tire des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence et ses organisations membres ont offert des services, directement ou indirectement, doit, dans le cas où il est tenu par la loi d'obtenir des états financiers vérifiés ou dans le cas où il obtient des états financiers vérifiés :
- i) fournir des états financiers vérifiés préparés par un expert-comptable;
 - ii) fournir un rapport sur le respect des modalités de chaque licence par le titulaire de licence, préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 5815 (Rapport de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires) du **Manuel de l'ICCA**.

10.6 Le titulaire de licence remet à l'autorité compétente qui en fait la demande et ce, dans les délais prescrits par cette dernière, tous renseignements, documents, états financiers, états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen, rapports sur le respect des modalités ou rapports de vérification sur le respect des modalités exigés.

- | | |
|--|---|
| <p>10.7 The licensee may use lottery proceeds or monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee and its member organizations provided or arranged for services to pay the expenses of the financial statements and reports required by paragraph 10.5 or, with the approval of a licensing authority, by paragraph 10.6 and in accordance with the contracts referred to in paragraph 4.6. This expense shall not be included in any expense maximum within these terms and conditions.</p> | <p>10.7 Le titulaire de licence peut payer les frais liés à la préparation des états et rapports financiers exigés à 10.5 ou, sous réserve de l'autorisation d'une autorité compétente, à 10.6 et conformément aux contrats mentionnés à 4.6, à même les recettes des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence et ses organisations membres ont offert des services, directement ou indirectement. Ces frais ne doivent toutefois pas être inclus dans les montants maximums au titre des dépenses indiqués dans les présentes modalités.</p> |
|--|---|

(11) PROVINCIAL BREAK OPEN TICKET

(11) LOTERIE PROVINCIALE DE BILLETS À FENÊTRES

The following, additional terms and conditions apply to all Provincial Break Open Ticket lotteries:

Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent à toutes les loteries provinciales de billets à fenêtres :

- | | |
|--|--|
| <p>11.1 The licensee shall open a separate designated Provincial Break Open Ticket trust account solely for the purpose of administering the Provincial Break Open Ticket lottery. The trust account shall be administered in accordance with Section 9.</p> | <p>11.1 Le titulaire de licence ouvre un compte de loterie provinciale de billets à fenêtres en fiducie désigné spécialement aux fins de l'administration des loteries provinciales de billets à fenêtres. Le compte est administré conformément à l'article 9.</p> |
| <p>11.2 The licensee shall ensure that the designated member in charge of the lottery orders break open tickets, distributes the break open tickets to the sales locations, tracks the break open tickets and proceeds from each sales location and administers the designated Provincial Break Open Ticket trust account.</p> | <p>11.2 Le titulaire de licence s'assure que le membre désigné responsable de la loterie commande les billets à fenêtres, les distribue aux points de vente, tient à jour le nombre de billets vendus à chaque point de vente ainsi que les recettes qui en découlent, et administre le compte de loterie provinciale de billets à fenêtres en fiducie désigné.</p> |
| <p>11.3 The licensee shall file financial reports on a quarterly basis to the Alcohol and Gaming Commission. Reports shall be filed four (4), seven (7) and 10 months after the date of commencement of the licence and within 30 calendar days of the expiry of the licence. Financial statements shall be submitted in accordance with paragraph 10.5.</p> | <p>11.3 Le titulaire de licence dépose des rapports financiers trimestriels à la Commission des alcools et des jeux. Un rapport est déposé quatre (4), sept (7) et 10 mois après la date d'entrée en vigueur de la licence et à l'intérieur d'une période de 30 jours civils après l'expiration de cette dernière. Conformément à 10.5, des états financiers sont également déposés.</p> |
| <p>11.4 Quarterly reports shall provide the following information:</p> <p style="margin-left: 20px;">a. a list of the name, address, municipality and registration number of all break open ticket</p> | <p>11.4 Les rapports trimestriels renferment les renseignements suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. une liste comprenant le nom, l'adresse, la municipalité et le numéro d'inscription de tous</p> |

sellers and licensee premises where tickets are or have been sold and a list of the names and registration numbers of all other suppliers registered under **the Gaming Control Act, 1992** that are used by the licensee;

les vendeurs de billets à fenêtres et de tous les emplacements du titulaire de licence où les billets sont ou ont été vendus, ainsi qu'une liste comprenant le nom et le numéro d'inscription de tous les autres fournisseurs inscrits aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** que le titulaire de licence utilise;

- b. the number of deals of tickets ordered and distributed to each location;
- c. the number of deals sold at each location;
- d. the bank balance of the trust account;
- e. a detailed list of costs or expenses incurred. Invoices or receipts for each cost or expense incurred and receipts for cash proceeds received from a break open ticket seller location shall be submitted upon request of a licensing authority;
- f. a list of how proceeds were disbursed;
- g. a licence fee cheque based on three (3)% of the prizes to be awarded for each deal of tickets ordered during the quarter.

- b. le nombre de tranches de billets commandées et distribuées à chaque emplacement;
- c. le nombre de tranches de billets vendues à chaque emplacement;
- d. le solde du compte en fiducie;
- e. une liste détaillée des coûts ou des dépenses engagés. Sur demande d'une autorité compétente, il faut fournir des factures ou des reçus pour les coûts ou les dépenses engagés ainsi que des reçus pour les recettes versées par un vendeur de billets à fenêtres;
- f. une liste indiquant comment les recettes ont été versées;
- g. des droits de licence, payables par chèque, correspondant à 3 % de la valeur des prix décernés pour chaque tranche de billets commandée au cours du trimestre.

11.5 A true copy of the current original licence must be posted at the premises where the tickets will be sold.

11.5 Une copie conforme de l'original de la licence en vigueur doit être placée bien en vue à chaque emplacement où les billets sont vendus.

11.6 The licensee must notify the Alcohol and Gaming Commission in writing of all break open ticket sellers and licensee premises where the licensee intends to sell tickets. A copy of this notification must be sent to the municipality where the tickets will be sold.

11.6 Le titulaire de licence doit fournir par écrit à la Commission des alcools et des jeux des renseignements sur tous les vendeurs de billets à fenêtres et les emplacements où le titulaire de licence prévoit vendre des billets. Une copie de cet avis doit être envoyée à la municipalité dans laquelle se déroulera la vente.

11.7 The licensee must comply with all municipal by-laws dealing with the sale of break open tickets including those prohibiting all break open ticket sales.

11.7 Le titulaire de licence doit respecter les règlements municipaux régissant la vente de billets à fenêtres, y compris ceux qui en interdisent la vente.

(12) AMERICAN CURRENCY

(12) DEVICES AMÉRICAINES

Licensees selling break open tickets in conjunction

Les titulaires de licence qui vendent des billets à

with bingo events where American currency is accepted at the bingo events, as per **Regular and Special Bingo Licence Terms and Conditions** paragraph 10.1, may accept American currency for the sale of break open tickets provided the following, additional conditions are met:

fenêtres dans le cadre d'un bingo où des devises américaines sont acceptées à titre de paiement, conformément à 10.1 des **modalités régissant la licence de bingo ordinaire et de circonstance**, peuvent accepter des devises américaines à titre de paiement des billets à fenêtres, pourvu que les modalités supplémentaires suivantes soient respectées :

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 12.1 | A separate licence for the sale of break open tickets in American currency, in the name of the licensee, must be obtained. | 12.1 | On doit se procurer une deuxième licence, au nom du titulaire de licence, autorisant la vente de billets à fenêtres en devises américaines. |
| 12.2 | a. A licensee which is authorized to accept American currency for the sale of break open tickets shall maintain a second lottery trust account in American funds for the purpose of depositing all funds received in American currency and replenishing the float required in American funds. The account shall be operated as outlined in Section 9, except as stated otherwise in this section, American Currency | 12.2 | a. Le titulaire de licence qui est autorisé à accepter des devises américaines à titre de paiement des billets à fenêtres a un deuxième compte de loterie en fiducie, en devises américaines, afin d'y déposer tous les fonds américains reçus et de renflouer la petite caisse dans cette devise. Le compte est exploité conformément à l'article 9, sauf indication contraire dans le présent article. |
| | b. No withdrawals, by cheque or otherwise, shall be made from this account, except as provided for in paragraphs 12.2 a), 12.3 a), 12.4 or unless written permission has been granted by a licensing authority. | | b. On ne peut effectuer aucun retrait de ce compte, par chèque ou autrement, sauf dans les cas indiqués à 12.2 a), 12.3 a) et 12.4, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite d'une autorité compétente. |
| 12.3 | a. Expenses payable to the bingo hall owner/operator shall be paid by cheque, within the limits prescribed by section 7.4 drawn on the American account. | 12.3 | a. Les paiements au propriétaire ou à l'exploitant de salle de bingo sont faits par chèque, dans les limites prescrites à 7.4 c), tiré sur le compte en devises américaines. |
| | b. All other expenses shall be paid by cheque in Canadian funds, drawn on the Canadian designated lottery trust account. When calculating the total amount which may be paid for expenses, within the limits prescribed by section 7.4 the licensee shall not include any premium which may be applicable to the American funds. | | b. Toutes les autres dépenses sont payées par chèque en devises canadiennes tiré sur le compte de loterie en fiducie canadien désigné. Au moment de calculer le montant à payer au chapitre des dépenses, dans les limites prescrites à 7.4, le titulaire de licence n'inclut pas la différence de change qui a pu s'appliquer aux devises américaines. |
| 12.4 | The licensee shall periodically withdraw funds by cheque from the American account and deposit them into the Canadian designated lottery trust account. All proceeds distributed to member organizations shall be distributed from the Canadian account in accordance with paragraph 7.4 c). | 12.4 | Le titulaire de licence retire périodiquement par chèque des fonds du compte en devises américaines et les dépose dans le compte de loterie en fiducie canadien désigné. Toutes les recettes versées aux organisations membres proviennent du compte canadien, conformément à 7.4 c). |

- | | | | |
|------|---|------|---|
| 12.5 | Tickets sold in American funds must be clearly distinguished on the face of the ticket from those sold in Canadian funds and must be approved by the Registrar. | 12.5 | On doit clairement marquer le recto des billets vendus en devises américaines afin de les distinguer de ceux vendus en devises canadiennes. Ces billets doivent être approuvés par le registrateur. |
| 12.6 | All players purchasing tickets in American currency shall be paid prizes in American currency. | 12.6 | Tous les joueurs ayant payé leurs billets en devises américaines reçoivent leurs prix dans cette devise. |